



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 08.07.1998

COM(1998) 386 final

97/0266 (SYN)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux,
les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1) Le 8 octobre 1997, la Commission a adopté une proposition de directive fille dans le cadre de la directive 96/62/EC concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. Cette proposition de directive fixera pour le SO₂, le NO_x (oxydes d'azote), les particules et le plomb des valeurs limites reposant sur les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à la qualité de l'air. Ces lignes directrices ont été adoptées par l'OMS en 1996, à l'issue d'un programme de travail mené en coopération avec la Commission. Les nouvelles valeurs limites remplaceront les valeurs limites actuelles fixées par les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE.

Les valeurs limites proposées pour le SO₂ et le plomb en vue de protéger la santé humaine doivent être respectées d'ici à 2005. Les valeurs limites proposées pour le NO₂ (dioxyde d'azote uniquement) dans un souci de protection de la santé humaine doivent être respectées d'ici à 2010. En ce qui concerne les particules, deux séries de valeurs limites ont été proposées pour les PM₁₀ (particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns), toutes les deux en vue de protéger la santé humaine. Les valeurs limites de la première série doivent être respectées d'ici à 2005 et celles de la deuxième série, plus strictes, doivent être respectées d'ici à 2010.

La proposition fixe également des valeurs limites annuelles et hivernales pour le SO₂ destinées à protéger les écosystèmes, et une valeur limite annuelle pour les oxydes d'azote destinée à protéger à la fois la végétation naturelle et les cultures. Ces valeurs limites doivent être respectées 2 ans après l'entrée en vigueur de la législation proposée.

La proposition fixe un seuil d'alerte applicable uniquement au SO₂. Les États membres doivent prendre des mesures actives pour informer le public en cas de dépassement de ce seuil. Ils doivent aussi prendre toutes les mesures à court terme susceptibles de réduire les risques pour la santé publique et/ou la durée de l'exposition. L'un des principaux éléments de la proposition de directive est un ensemble de dispositions imposant aux États membres de garantir au public un accès facile à des informations actualisées concernant les concentrations de polluants, même en l'absence de dépassement de seuils particuliers. La proposition de directive prévoit une série de "seuils d'information du public", liés aux valeurs limites, pour tous les polluants couverts. Bien que les États membres ne soient pas tenus de publier de mise en garde spéciale en cas de dépassement, les informations communiquées habituellement au public doivent indiquer ces dépassement éventuels.

La proposition de directive impose également des exigences de base concernant la surveillance de la qualité de l'air et l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation de la qualité de l'air, y compris la modélisation.

Enfin, la Commission soumettra, au plus tard à la fin de 2003, un rapport relatif à l'application de la directive, et en particulier à l'évolution des connaissances concernant les particules. L'exposé des motifs qui accompagne la proposition de directive indique clairement que, si elle le juge nécessaire, la Commission présentera alors de nouvelles propositions.

- 2) Le Comité économique et social a adopté son avis le 29 avril 1998. Le Comité économique et social est largement favorable à la proposition de la Commission.

- 3) Lors de sa session plénière du 13 mai 1998, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant 28 amendements au total.

Sur les 28 amendements adoptés par le Parlement, la Commission peut en accepter 13 intégralement (n° 3, 4, 5, 6, 12, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 32), 2 partiellement {n° 10 (deuxième partie du paragraphe 1) et 16 (première partie)} et 4 sur le principe (n° 1, 2, 14 et 22). La présente proposition modifiée contient donc des modifications aux articles 3, 4, 5, 8 et 10, aux annexes I, II, VI, VII, IX, et les nouveaux considérants 6 bis et 8 bis. Ces modifications auront les conséquences suivantes : fixation d'un seuil d'alerte pour le NO₂, sur la base d'un seuil au-delà duquel le polluant en question exerce des effets sur les sujets sensibles; clarification de dispositions importantes imposant un accès facile du public à des informations actualisées; clarification quant à l'application des valeurs limites fixées pour les écosystèmes et la végétation; simplification et renforcement des exigences relatives à la mesure de la pollution; adaptation des prescriptions de mesure à la situation des îles de petite taille, et notamment de celles dont la population fluctue en raison du tourisme; déclaration d'intention de la Commission qui s'engage à soumettre si nécessaire des propositions révisées lors de la présentation du rapport concernant l'application de la présente proposition de directive au Parlement européen et au Conseil en 2003, et déclaration soulignant l'importance de la recherche sur la pollution atmosphérique en tant que base de toute proposition révisée.

- 4) 9 amendements ont été entièrement rejetés (7, 8, 9, 11, 13, 15, 20, 21 et 27). La première partie du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'amendement 10, de même que la deuxième partie de l'amendement 16, ont également été rejetés.

La Commission estime qu'il n'est pas possible de fixer un seuil d'alerte pour les PM₁₀, dans la mesure où on ne peut pas définir de seuil en deçà duquel il ne devrait y avoir aucun effet, ou au-delà duquel de nouveaux effets importants devraient apparaître. En fait, le nombre de personnes affectées s'accroît de manière continue avec l'augmentation des concentrations. C'est pourquoi les amendements 7, 20 et 21 ne sont pas acceptables.

La valeur limite proposée par la Commission repose sur la nouvelle ligne directrice de l'OMS pour le plomb, à savoir 0,5 µg/m³. La Commission estime que cette valeur limite devrait être respectée d'ici à 2005 partout où la population risque d'être exposée. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas accepté l'amendement 8, qui prévoit une dérogation temporaire pour certaines zones.

La Commission pense que le mandat du comité consultatif créé en vertu de l'article 12 de la directive 96/62/CE est suffisamment restreint par cet article, qui précise que les propositions adoptées par ce comité ne doivent pas "avoir pour effet de modifier directement ou indirectement les valeurs limites ou les seuils d'alerte". En conséquence, la Commission n'a pas accepté l'amendement 9.

La fourniture d'informations actualisées au public constitue un élément important de la proposition de la Commission et la Commission juge important que les ONG puissent accéder facilement aux informations dans ce cadre. Elle estime cependant que la première partie de l'amendement 10, qui définit les méthodes suivant lesquelles les informations doivent être communiquées aux ONG, est trop normative. Par ailleurs, elle n'est pas d'accord avec la suppression des indicateurs d'information du public. C'est pourquoi la première partie de l'amendement 10 et les amendements 11 et 27 n'ont pas été acceptés.

L'amendement 13 ajouterait un nouvel article invitant la Commission et les États membres à encourager et à soutenir la recherche portant sur la pollution atmosphérique. La Commission, bien qu'elle convienne de l'importance vitale de ces activités de recherche, ainsi que de l'utilité et de l'exhaustivité de la liste des thèmes définis par le Parlement, estime que ces questions sont traitées de manière appropriée au moyen d'autres instruments, et notamment du cinquième programme-cadre de recherche.

La Commission estime que la valeur limite horaire qu'elle propose pour le SO₂ garantira, dans la plupart des cas, une protection satisfaisante contre les dépassements de la valeur sur 10 minutes prévue pour ce polluant par les lignes directrices de l'OMS. Il lui semble que l'amendement 15 ne renforcerait pas cette protection de manière sensible, mais qu'il pourrait rendre beaucoup plus difficile le respect de la valeur limite dans certaines parties de l'Union européenne. Sa proposition impose aux États membres de fournir des données qui permettront à la Commission d'examiner l'efficacité de la valeur limite lorsqu'elle présentera en 2003 son rapport concernant l'application de la directive.

La Commission n'est pas non plus en mesure d'accepter la deuxième partie de l'amendement 16 qui rendrait sensiblement plus stricte la valeur limite applicable au SO₂, en vue d'assurer la protection des écosystèmes. La valeur limite proposée par la Commission protégera la majorité des espèces. La Commission estime qu'une valeur limite qui protégerait même les espèces les plus vulnérables n'est pas réalisable à l'heure actuelle dans l'ensemble de l'Union européenne. La Commission étudiera la possibilité d'aller plus loin dans cette voie lorsqu'elle présentera en 2003 son rapport concernant l'application de la directive.

Proposition modifiée de Directive du Conseil
relative à des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux,
les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant

Proposition initiale⁽¹⁾

Proposition modifiée

Huitième considérant bis

considérant qu'il convient de tenir compte de la nécessité d'évaluer la qualité de l'air pendant les périodes d'occupation maximale dans les zones d'accueil touristique;

Sixième considérant bis

considérant que, afin de faciliter la révision de la directive en 2003, la Commission et les États membres devraient étudier la possibilité d'encourager la recherche sur les effets des polluants visés dans celle-ci, à savoir l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les particules et le plomb, et ce dans le cadre du cinquième programme-cadre et d'autres programmes de recherche;

Article 3, paragraphe 1

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations d'anhydride sulfureux dans l'air ambiant, évaluées selon les dispositions de l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe I, à partir des dates y indiquées.

Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe I s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 96/62/CE.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations d'anhydride sulfureux dans l'air ambiant, évaluées selon les dispositions de l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe I, et ce le plus tôt possible et en tout cas dans les délais y indiqués;

(1) JO n° C 009 du 14.1.1998, p.6

Article 3, paragraphe 3

Les États membres enregistrent les concentrations d'anhydride sulfureux relevées en moyenne sur dix minutes par les stations qui mesurent les concentrations horaires. Ils communiquent à la Commission les 98^e et 99^e percentiles des concentrations sur dix minutes relevées pendant l'année civile, en même temps que les données correspondant aux concentrations horaires.

Les États membres enregistrent, jusqu'au 31 décembre 2003, les concentrations d'anhydride sulfureux relevées en moyenne sur dix minutes par les stations sélectionnées par les États membres parce qu'elles sont représentatives de la qualité de l'air des zones habitées à proximité des sources. Ils communiquent à la Commission le nombre de concentrations sur 10 minutes qui dépassent les 500 µg/m³ relevées pendant l'année civile, le nombre de jours où ce dépassement s'est produit pendant l'année civile, ainsi que les concentrations maximales relevées, en même temps que les données correspondant aux concentrations horaires.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations de dioxyde d'azote et, le cas échéant, de dioxyde d'azote et d'oxyde nitrique cumulés dans l'air ambiant, évaluées selon les dispositions de l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe II, à partir des dates y spécifiées.

Les marges de dépassement spécifiées au point I de l'annexe II s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 96/62/CE.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations de dioxyde d'azote et, le cas échéant, de dioxyde d'azote et d'oxyde nitrique cumulés dans l'air ambiant, évaluées selon les dispositions de l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe II le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les délais y spécifiés.

Les marges de dépassement spécifiées au point I de l'annexe II s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 96/62/CE.

2. Le seuil d'alerte pour les concentrations de dioxyde d'azote dans l'air ambiant est défini au point II bis de l'annexe II. Les informations à fournir au public conformément à l'article 10 de la directive 96/62/CE comprennent au moins les éléments énumérés au point III de l'annexe II.

Article 5, paragraphe 1

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations de PM_{10} dans l'air ambiant, évaluées selon les dispositions de l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe III, à partir des dates y spécifiées.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations de PM_{10} dans l'air ambiant, évaluées selon les dispositions de l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe III le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les délais y spécifiés.

Article 8, paragraphe 1

Les États membres prennent les mesures appropriées pour diffuser des informations actualisées sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote, de particules et de plomb, au moyen notamment de la radio, de la presse, d'écrans d'information ou de services de réseaux informatiques, ainsi que par des notifications adressées aux organismes appropriés, notamment les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de santé concernés. Une liste des organismes notifiés est adressée à la Commission en même temps que les informations communiquées en application de l'article 11 de la directive 96/62/CE.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour diffuser des informations actualisées sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote, de particules et de plomb, au moyen notamment de la radio, de la presse, d'écrans d'information ou de services de réseaux informatiques, ainsi que par des notifications adressées aux organismes appropriés, notamment les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de santé concernés. Les informations relatives aux concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, d'oxyde d'azote et de particules seront mises à jour d'heure en heure. Les informations relatives aux concentrations ambiantes de plomb seront mises à jour tous les trois mois. Une liste des organismes notifiés est adressée à la Commission en même temps que les informations communiquées en application de l'article 11 de la directive 96/62/CE.

Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

Toutes les informations communiquées au public et à tous les organismes visés à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 3, en vertu de l'article 8 de la présente directive et toutes les informations communiquées au public en vertu de l'article 10 de la directive 96/62/CE doivent être claires, compréhensibles et accessibles compte tenu de leur destination.

Article 10

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, le 31 décembre 2003 au plus tard, un rapport concernant l'application de la présente directive et en particulier les résultats des recherches scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé humaine d'une exposition au dioxyde de soufre, aux différentes fractions de particules et au plomb, ainsi que sur les progrès accomplis en matière de méthodes de mesure et autres techniques d'évaluation des concentrations de particules dans l'air ambiant et du dépôt de plomb sur les surfaces.

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, le 31 décembre 2003 au plus tard, un rapport concernant l'application de la présente directive. Ce rapport comporte un réexamen des dispositions de la présente directive au vu des résultats des recherches scientifiques les plus récentes concernant en particulier les effets sur la santé humaine d'une exposition au dioxyde de soufre, aux différentes fractions de particules et au plomb, ainsi que sur les développements technologiques, y compris les progrès accomplis en matière de méthodes de mesure et autres techniques d'évaluation des concentrations de particules dans l'air ambiant et du dépôt de plomb sur les surfaces. Le cas échéant, le rapport est accompagné de propositions modifiant les dispositions de la présente directive.

Annexe I, section I, point 3

3. Valeur limite pour la protection des écosystèmes applicable à distance des sources.

3. Valeur limite pour la protection des écosystèmes.

Annexe II, section I, point 3

3. Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation; applicable à distance des sources.

3. Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation.

Annexe II, section I bis (nouvelle)

Seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote

400 µg/m³ relevé sur trois heures consécutives dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air dans une zone ou une agglomération entière.

Annexe II, section I ter (nouvelle)

Informations minimales à communiquer au public dès lors que le seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote est dépassé

Les informations à communiquer au public comprennent au minimum :

- date, heure et lieu du dépassement
- prévisions:
 - évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation)
 - zone géographique concernée
 - durée
- type de population susceptible d'être affectée par l'incident
- précautions à prendre par la population à risque concernée.

Annexe VI, section I, point a), troisième alinéa

Les points de prélèvement peuvent être placés à des endroits représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

Les points de prélèvement doivent, dans la mesure du possible, être placés à des endroits représentatifs aussi de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate

Annexe VI, section I, point a), quatrième alinéa (nouveau)

Les points de prélèvement doivent également être situés sur les îles de petite taille ou sur les îles faisant partie d'un archipel.

Annexe VI, section I, point b), premier et deuxième alinéas (nouveaux)

Les points de prélèvement visant à assurer la protection des écosystèmes et de la végétation doivent être représentatifs de la qualité de l'air à distance des sources telles que les agglomérations et autres zones construites, les installations industrielles et les routes. À titre indicatif, un point de prélèvement doit être placé en un lieu représentatif de la qualité de l'air dans une zone périphérique d'au moins 1 000 km².

Les points de prélèvement prévus pour la protection des écosystèmes et de la végétation doivent se situer à une distance supérieure à 20 km des agglomérations ou à 5 km d'une autre zone construite, d'une installation industrielle ou d'une route importante.

Dans les zones de leur territoire qui, de l'avis des États membres, doivent bénéficier d'une protection spéciale, la localisation des points de prélèvement doit viser à assurer cette protection particulière.

Annexe VI, section I, point b), troisième paragraphe (nouveau)

Les points de prélèvement doivent également être situés sur les îles de petite taille ou sur les îles faisant partie d'un archipel.

Annexe VI, section II, premier alinéa, cinquième, sixième et septième tirets

- les échantillonneurs mesurant la pollution due à la circulation doivent être distants d'au moins 25 mètres des grands carrefours et ne doivent pas être placés à moins de 4 mètres du centre de la voie de circulation la plus proche;
- les échantillonneurs mesurant la pollution due à la circulation et servant à mesurer le NO₂ doivent être placés à moins de 5 mètres de la bordure du trottoir;
- dans les zones construites, les échantillonneurs destinés à analyser la pollution due à la circulation et permettant de mesurer les concentrations de particules ou le plomb doivent être placés à des endroits représentatifs de la qualité de l'air à proximité de la ligne de construction.
- les échantillonneurs mesurant la pollution due à la circulation doivent être distants d'au moins 25 mètres des grands carrefours et de 2 à 5 mètres de la partie la plus proche de la voie de circulation ou situés sur la ligne de construction si celle-ci est plus proche, à moins qu'il n'existe un point où la population puisse être exposée directement ou indirectement à une concentration supérieure durant une période significative par rapport à la période moyenne prévue pour les valeurs limites.

Annexe VII, section I, point a), nouvelle rubrique à insérer avant la première

I. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure en continu, afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine et des seuils d'alerte, dans les zones et agglomérations où la mesure en continu est la seule source d'information

Population de la zone ou agglomération	Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation maximal	Si les concentrations maximales sont comprises entre le seuil d'évaluation minimal et le seuil d'évaluation maximal	Pour le SO ₂ , dans les agglomérations où les concentrations maximales sont inférieures au seuil d'évaluation minimal
<u>< = 250 000</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>Sans objet</u>

Annexe IX, section III

III. Méthode d'échantillonnage et méthode de référence pour l'analyse des concentrations de plomb dans l'air.

[Annexe de la directive 82/884/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère]

III. Méthode d'échantillonnage et méthode de référence pour l'analyse des concentrations de plomb dans l'air.

La méthode de prélèvement de référence est celle définie dans le projet de normes européennes prEN 12341 pour PM₁₀. La méthode d'analyse de référence de la teneur en plomb de l'air ambiant est celle décrite dans l'annexe de la directive 82/884/CEE du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère.

ISSN 0254-1491

COM(98) 386 final

DOCUMENTS

FR

14 12 01 06

N° de catalogue : CB-CO-98-397-FR-C

ISBN 92-78-37295-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg